

Nous n'insistons pas, c'est une de ces thèses d'école que la pratique ignore; il n'est jamais entré dans la pensée d'un être raisonnable de déshériter tout le monde, en ne laissant ses biens à personne. Celui qui veut exhérer sa famille lègue ses biens à une personne quelconque.

**484.** Il y a un mode de disposer qui existait en droit romain et que le code civil n'a pas maintenu, c'est la donation à cause de mort. Si une disposition qualifiée de legs présentait les caractères d'une donation à cause de mort, elle serait nulle. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur cette matière (1). Par contre, si le testateur ou le notaire avait donné le nom de donation à cause de mort à un legs qui ne présente aucun caractère de cette donation, la disposition serait valable, car le législateur ne considère point les termes dont les rédacteurs de l'acte se sont servis; il ne considère que la nature de la disposition (art. 967). La cour de cassation l'a jugé ainsi (2), et cela n'est pas douteux.

**ART. 2. Des conditions requises pour l'existence de tout legs.**

**485.** Le testament est une espèce de donation; il faut donc qu'il y ait un donataire ou légataire et une chose qui lui est donnée ou léguée. De là suit que deux conditions sont requises pour qu'il y ait un legs: il faut que l'on sache, dit Pothier, à qui le testateur a voulu léguer, il faut aussi que l'on puisse connaître ce qu'il a voulu léguer. Pour la chose léguée il ne se présente guère de difficultés. Ce que Pothier en dit est si évident qu'on pourrait le passer sous silence parce que cela va de soi. Il suffit que l'on sache, dit-il, quelle chose le testateur a voulu léguer, quand même il se serait trompé sur le nom de la chose léguée. De même la fausse démonstration ne nuit point: si j'ai légué mon Corps de droit relié en veau, le legs est valable, bien que le volume soit relié en basane.

de Dalloz, 1863, 1, 441, et les motifs d'un arrêt de Bordeaux, du 20 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 150).

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 118, nos 96-98.

(2) Rejet, 1<sup>er</sup> mars 1841 (Dalloz, n<sup>o</sup> 2941).

Si la chose léguée est entièrement incertaine, il n'y a point de legs. Mais si l'incertitude porte seulement sur deux ou plusieurs choses, le legs sera valable; il sera, dans ce cas, au choix de l'héritier de donner celle qu'il voudra (1).

Le légataire doit être clairement désigné par le testament. Lorsque, dit Pothier, on ne peut absolument discerner quel est celui au profit de qui le testateur a voulu tester, la disposition est nulle. Cela encore est évident. Mais ici les difficultés abondent; il faut nous y arrêter.

**N<sup>o</sup> 1. DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE.**

**486.** Le code ne contient aucune disposition sur la désignation du légataire. C'est donc une question de fait plutôt que de droit. La manière régulière de faire connaître une personne, c'est de la désigner par ses nom et prénoms. Mais la loi ne l'exige pas; il suffit que la désignation fasse connaître le légataire. Il arrive souvent que dans les familles on conserve à un enfant le surnom qui lui a été donné dans sa tendre enfance; le testateur dit qu'il fait tel legs à sa sœur Minette; ce legs a été validé par la cour de Metz parce qu'il n'y avait aucun doute sur la personne (2). Parfois les légataires ne sont désignés par aucun nom individuel, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient parfaitement certains, la désignation collective sous laquelle ils sont compris ne laissant aucun doute sur leur personnalité. Le testateur appelle à sa succession les descendants de trois estocs qu'il indique, en quelque nombre qu'ils soient; il a été jugé que ce legs est valable, parce que l'existence individuelle des légataires n'est susceptible d'aucun doute (3). Toutefois ces désignations collectives donnent lieu à de nombreux procès; nous y reviendrons plus loin. Par application du même principe, il a été jugé que la remise des intérêts que le testateur accorde à ses débiteurs faisait connaître suffisamment les légataires, attendu que les dettes étaient constatées par des actes qui

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, nos 78, 80 et 81.

(2) Metz, 21 mars 1822 (Dalloz, n<sup>o</sup> 3434, 1<sup>o</sup>).

(3) Riom, 14 août 1809 (Dalloz, n<sup>o</sup> 3434, 2<sup>o</sup>).



désignaient les débiteurs par noms, prénoms et qualités (1). Il y a même des légataires qui ne doivent pas être désignés; tels sont les établissements publics: c'est le service dont ils sont chargés qui les désigne. Bien souvent les testateurs ou les notaires s'y trompent, en attribuant les legs à un établissement qui ne peut accepter la libéralité, parce qu'elle est étrangère à la mission qui lui est confiée; l'arrêté royal qui autorise l'acceptation rectifie, en ce cas, la désignation erronée qui se trouve dans l'acte; nous en avons donné de nombreux exemples en traitant des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique (2).

487. La désignation du légataire est parfois obscure, équivoque, partant incertaine; les héritiers ne manquent pas de s'en prévaloir pour demander la nullité du legs. Il y a sur ce point une règle que la jurisprudence a consacrée. Le juge doit voir si la volonté de léguer est certaine. Si le testateur a clairement manifesté l'intention de faire un legs à une personne qu'il a désignée d'une manière équivoque, le juge doit chercher à dissiper l'incertitude. Il n'y a aucun doute quand le testament donne les moyens de compléter la pensée du testateur; mais la jurisprudence va plus loin; le juge peut consulter les faits et les circonstances de la cause pour déterminer la volonté du testateur (3). Cela aboutit à faire une enquête; c'est, par conséquent, la preuve testimoniale que l'on invoque; le peut-on d'après les principes qui régissent la preuve par témoins? L'article 1341 la rejette lorsqu'il y a un acte qu'il s'agit d'interpréter. Si cela est vrai des conventions, à bien plus forte raison, semble-t-il, en doit-il être ainsi lorsqu'il s'agit d'interpréter un testament: recourir à la preuve testimoniale pour déterminer la volonté du testateur, n'est-ce pas risquer de substituer à la volonté du défunt une volonté qui n'est pas la sienne? Il n'y a qu'un moyen, dit-on, de respecter la volonté du testateur, il faut la chercher dans le testament même.

(1) Lyon, 29 avril 1825 (Daloz, au mot *Notaire*, n° 411).

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 273, n°s 197-254.

(3) Rejet, 18 novembre 1812 (Daloz, n° 3439, 1°).

L'objection est grave, mais elle n'est point sans réponse. A force de respecter la volonté du testateur, il faut se garder de la méconnaître. Or, on suppose que la volonté de disposer est certaine; dès lors il faut lui donner effet; si elle a été exprimée d'une manière équivoque, il faut la préciser; et le seul moyen de la préciser c'est de faire une enquête. L'article 1341 ne s'oppose pas à l'admission de la preuve testimoniale. Il suppose que la preuve est demandée par l'une des parties qui figure à l'acte; le légataire ne figure pas au testament; si donc on veut appliquer, par analogie, aux testaments les règles que la loi établit sur la preuve testimoniale en matière de contrats, il faut permettre au légataire de demander la preuve par témoins, en vertu de l'article 1348, aux termes duquel les règles de l'article 1341 reçoivent exception lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. La jurisprudence est constante en ce sens (1).

La cour de cassation de Belgique dit qu'en permettant aux légataires de recourir à des enquêtes, on ne cherche pas la volonté du testateur ailleurs que dans le testament; seulement le juge vérifie, avant de faire droit, à qui s'appliquent les expressions dont le testateur s'est servi pour désigner le légataire (2). Même décision de la cour de cassation de France. Elle distingue. L'incertitude sur la disposition elle-même ne peut être levée que par les énonciations du testament. Il en est autrement de l'incertitude sur la personne qui en est l'objet; pour dissiper le doute qui résulte des termes dont le testateur s'est servi dans la désignation de ceux qu'il a voulu gratifier, les tribunaux peuvent et doivent avoir égard aux faits et circonstances de la cause (3). Y a-t-il un texte de loi qui s'y oppose? Telle est la difficulté légale, comme le dit très-bien la cour de Bruxelles; et elle répond qu'aucune loi ne défend, pour établir le sens et la portée d'une disposi-

(1) Grenoble, 1<sup>er</sup> décembre 1830 (Daloz, n° 3439, 2°).

(2) Rejet, 3 mars 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 219, et Daloz, n° 3441).

(3) Rejet, 22 janvier 1851 (Daloz, 1851, 1, 89).



tion testamentaire, de recourir à une preuve extrinsèque par témoins (1).

**488.** Il se présente, dans l'application de ce principe, une difficulté que l'on rencontre bien souvent dans l'interprétation des lois. Les termes dont le testateur s'est servi sont clairs, ils ne laissent aucun doute; on prétend cependant qu'ils ne rendent pas sa pensée; on demande à prouver, par exemple, qu'il s'est trompé de prénom et par suite de personne. Cette preuve sera-t-elle admissible? La cour de cassation a jugé que les tribunaux ne peuvent pas recourir à des preuves extrinsèques lorsque les expressions du testament excluent tout doute sur l'intention du testateur. Dans l'espèce, la testatrice léguait une pièce de terre à l'une de ses petites-nièces, en la désignant par son nom, son prénom et le lien de parenté qui la rattachait à elle; on prétendait qu'elle s'était trompée de prénom et qu'elle avait voulu désigner la sœur, une autre petite-nièce qui portait un prénom différent (2).

La règle admise par la cour est conforme à la tradition. Domat enseigne que la preuve extrinsèque est admissible lorsque l'expression de la volonté du testateur est ambiguë ou incomplète. Il ajoute que les expressions parfaitement claires ne souffrent pas d'interprétation pour en faire connaître le sens, puisque leur clarté le rend évident. Recourir à une preuve extrinsèque, lorsque la volonté du testateur est exprimée bien nettement, ce serait, sous le prétexte de suivre la volonté du testateur, lui faire dire autre chose que ce qu'il dit, et par conséquent méconnaître sa vraie volonté (3).

Quand il s'agit de l'interprétation des lois, on admet une exception à la règle qui défend de recourir à l'esprit de la loi lorsque le texte est clair. S'il est prouvé que la rédaction, quelque claire qu'elle soit, n'exprime pas la vraie volonté du législateur, l'on peut redresser l'erreur, ce qui se fait par les travaux préparatoires. Ne doit-on pas admettre la même exception pour les testaments? La

(1) Bruxelles, 21 décembre 1863 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 417).

(2) Rejet, 23 février 1863 (Daloz, 1863, 1, 171).

(3) Domat, *Lois civiles*, livre III, *des Testaments*, sect. VI, n° 2, p. 434.

cour de Bruxelles a jugé, dans une espèce presque identique à celle que nous venons de rapporter, que le testateur s'était trompé de prénom et par suite de personne (1). Cependant la décision n'est pas contraire à celle de la cour de cassation de France, ni à la doctrine traditionnelle. C'est dans le testament même que la cour de Bruxelles a cherché la volonté du testateur. On ne pouvait pas dire que les termes du testament excluait tout doute; le doute naissait, au contraire, du testament, et il trouvait sa solution dans le testament. C'est aussi en ce sens qu'il faut entendre la doctrine de Domat. Il dit que l'intention doit être préférée à l'expression, lorsque la *suite du testament* fait nettement connaître cette intention (2). Donc il ne faut pas isoler la clause qui désigne un légataire, de la suite du testament; quelque claire que soit la désignation, le testateur peut s'être trompé, et si la suite du testament prouve qu'il s'est trompé, on doit redresser l'erreur. Mais si les termes sont clairs et que la prétendue erreur ne soit pas prouvée par le testament, il faut s'en tenir au principe formulé par la cour de cassation, principe qui est celui des lois romaines : *Cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis questio*.

**489.** L'application de ces principes soulève des difficultés de fait plutôt que de droit. Nous nous bornerons à quelques exemples empruntés à la jurisprudence. Une testatrice manifesta clairement la volonté d'instituer deux héritiers, chacun pour moitié. Elle désigne l'un de ces héritiers d'une manière précise. Le nom du second n'est pas inscrit dans le testament, mais il s'y trouvait des énonciations qui indiquaient les intentions de la testatrice. C'est d'après ces indications que la cour de Lyon déterminait la volonté de la défunte. La cour de cassation rejeta le pourvoi, parce qu'il s'agissait d'une interprétation d'acte et d'une appréciation de volonté, ce qui rentre dans les attributions exclusives des juges du fait (2).

(1) Bruxelles, 2 juin 1852 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 114).

(2) Domat, *Lois civiles*, livre III, *des Testaments*, sect. VI, n° 15, p. 436.

(3) Rejet, 24 avril 1834 (Daloz, n° 3435, 1°). Comparez Bruxelles, 2 juin 1852 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 114).



**490.** Lorsque l'incertitude que la désignation laisse sur la personne du légataire ne peut être dissipée par les faits et les circonstances de la cause, le juge doit annuler le legs; pour mieux dire, il doit déclarer qu'il n'y a point de legs. Un cas singulier s'est présenté devant la cour de Bruxelles. La testatrice institue, par testament mystique, un sieur Thomas père légataire universel. Il se trouva deux personnes de ce nom, ayant eu l'une et l'autre des relations plus ou moins intimes avec la défunte. Un Thomas, notaire, prouva que, pendant nombre d'années, il avait géré les affaires de la testatrice et de sa famille. Un Thomas, fripier, prouva, de son côté, qu'il fréquentait la maison de la défunte et lui avait rendu des services pénibles pendant la maladie de la sœur de la testatrice. Celle-ci avait-elle entendu avantager le notaire ou le fripier? On ne le savait. La cour de Bruxelles dit très-bien qu'il est presque impossible de préciser les motifs qui engagent une personne à tester; tantôt ce sont des motifs qu'elle n'oserait avouer, tantôt c'est un caprice. Dans l'espèce, le legs devait tomber, parce qu'on ne savait à qui l'attribuer (1). Un cas analogue s'était déjà présenté devant la même cour, et avait été décidé dans le même sens (2).

N° 2. SENS DES EXPRESSIONS QUI DÉSIGNENT DES LÉGATAIRES COLLECTIFS.

I. Sens du mot enfants.

**491.** Quel est le sens du mot *enfants*? comprend-il seulement les descendants au premier degré? ou s'entend-il de toute la descendance? et comment les descendants d'un enfant prédécédé succèdent-ils? de leur chef ou par représentation? Ces questions sont très-controversées. Pour les résoudre, on recourt d'ordinaire au droit romain et à la tradition française. Merlin cite Du Moulin, Ricard, Furgole, qui tous disent que le mot *enfants* a le

(1) Bruxelles, 25 août 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 173).

(2) Bruxelles, 3 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 232, et Dalloz, n° 3438).

même sens que le mot *liberi*; qu'il se dit de toute la descendance (1). Il nous semble que c'est mal poser la question. Il ne s'agit pas de savoir quel est le sens légal du mot *enfants*, il s'agit d'interpréter la volonté du testateur. La loi ne définit pas le mot *enfants*; elle l'emploie souvent dans le sens traditionnel; elle l'emploie aussi pour signifier les descendants du premier degré. Nous croyons inutile d'entrer dans ces détails. Il suffit que le mot *enfants* ait deux sens dans le langage juridique pour que le testateur puisse l'employer dans l'un ou dans l'autre. Dès lors la question se réduit à interpréter l'intention du testateur. C'est au juge à la rechercher d'après les faits et les circonstances de la cause. Les legs sont une marque d'affection: le testateur a-t-il la même affection pour les descendants que pour les enfants? Il suffit de poser la question pour se convaincre que l'on a tort de la décider en termes généraux. Le législateur, se fondant sur l'affection présumée du père pour ses descendants, et de l'oncle pour les descendants de son frère, les appelle à la succession par représentation de leur père prédécédé; il n'établit pas la représentation en ligne collatérale. Cela est très-logique comme règle générale et législative. Mais en matière de testaments il y a autant de lois particulières qu'il y a de legs, et l'on ne peut pas dire que le testateur avait pour tous les descendants de son frère l'affection que la loi lui suppose; de même on ne peut pas décider *à priori* qu'il n'a pas pour les enfants d'un cousin l'affection qu'il avait pour leur père. L'affection est un sentiment tout à fait individuel et il n'est point raisonné; c'est dire que le juge doit chercher dans chaque espèce quels étaient les sentiments du testateur.

Ainsi s'expliquent les arrêts, en apparence contradictoires, rendus par la même cour. La cour de Liège a décidé la question de droit comme nous venons de le faire. En fait, elle a jugé tantôt que le mot *enfants* ne devait pas être limité aux descendants du premier degré, parce que, dans l'espèce, aucune considération d'affection par-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Enfants*, § II, n° 2 (t. X, p. 299 et suiv.).